



**CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 30 JUN 2022**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N° 12

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA PREFECTURE DU VAR ET LA
COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS PORTANT ATTRIBUTION ET
FONCTIONNEMENT D'UN DISPOSITIF DE RECUEILS PERMETTANT LE
TRAITEMENT DES DEMANDES DE PIÈCES D'IDENTITÉ (CARTES
NATIONALES D'IDENTITÉ ET DE PASSEPORTS BIOMÉTRIQUES)**

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers municipaux		
		En exercice	Présents	Votants
24 juin 2022		33	30	33

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 30 juin 2022 à 18h00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Salle Molière en séance publique sous la présidence de M. Jean CAYRON, Maire.

Etaient présents : M. CAYRON, M. GNERUCCI, M. BACQUET, Mme NOURI, M. PRIARONE, Mme LOUISA, M. MASSON, Mme PICQ, M. BENHAMOU, Mme STEINMETZ, M. SAVIO, Mme BOUVARD, Mme LELEU, Mme TESSONNEAU, M. MERIMECHE, M. LEMAITRE, Mme SCHWALLER, Mme LEGRAND, Mme DEMONEIN, M. FABRE, M. BUSNEL, M. DAMO, Mme BIANCHI, M. FLECHE, Mme SUCHET, M. TISSIER, M. GUÉRIN, M. COUTANT, M. LUCHINI, Mme ICHARD.

Absents avant donné pouvoir : M. Christian BESSERER à M. Jean-Claude SAVIO, Mme Stéphanie METIVIER à Mme Catherine PICQ, Mme Michèle AUZOLAT à M. Julien LUCHINI.

Secrétaire de séance : Mme Marie-Line BIANCHI

Monsieur BENHAMOU soumet aux membres du Conseil Municipal le rapport suivant :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2335-16 relatif à la dotation annuelle de fonctionnement en faveur des communes dotées d'une ou plusieurs stations d'enregistrement des demandes de titres sécurisés,

VU le décret n°2007-240 du 22 février 2007 portant création de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés (ANTS),

VU le décret n°2007-255 du 27 février 2007 fixant la liste des titres sécurisés relevant de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés modifié par le décret n°2014-512 du 20 mai 2014,

VU le décret n°2008-426 du 30 avril 2008 relatifs aux passeports électroniques,

AR Prefecture

083-218301075-20220630-DEL3006202212-DE
Reçu le 05/07/2022
Publié le 05/07/2022

VU la délibération municipale n° 24 du 2 juin 2008 approuvant l'instauration du Guichet Unique,

CONSIDERANT que dans le cadre du déploiement du Plan Préfektures Nouvelle Génération « PPNG » et ce depuis le 03 mars 2017, les demandes de pièces d'identité doivent être obligatoirement enregistrées sur une station de biométrie auprès des Communes équipées de dispositifs de recueil,

CONSIDERANT que dans le cadre de son projet de Guichet Unique, la Commune souhaite faciliter l'accès aux demandes administratives,

CONSIDERANT l'accord du Ministère de l'Intérieur en date du 10 mars 2022 pour le déploiement d'un dispositif de recueils sur la Commune de Roquebrune-sur-Argens permettant le traitement des dossiers de pièces d'identité,

CONSIDERANT qu'il convient de signer une convention de mise à disposition d'une ou plusieurs stations fixes d'enregistrement des titres électroniques sécurisés entre la Préfecture du Var représentée par M. le Préfet et la Commune de Roquebrune-sur-Argens représentée par M. le Maire,

CONSIDERANT que l'Agence Nationale des Titres Sécurisés (ANTS) prend en charge la mise en place dudit dispositif lequel comprend la pose de la ligne informatique sécurisé, le matériel en lui-même et sa maintenance,

CONSIDERANT enfin que dans le cadre de cette mise en place et de son fonctionnement, l'Etat octroie à la Commune une dotation annuelle fixe ainsi qu'une majoration par station ayant enregistré un grand nombre de demandes de passeports biométriques et de cartes nationales d'identité au cours de l'année précédente.

CONSIDERANT la nécessité de passer une convention entre la Commune et la Préfecture du Var pour la mise en dépôt d'une ou plusieurs station(s) fixe(s) d'enregistrement « titres électroniques sécurisés » (TES), telle qu'annexée à la présente délibération,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE les termes de la convention relative à la mise en dépôt d'une ou plusieurs station(s) fixe(s) d'enregistrement « titres électroniques sécurisés » (TES) à intervenir entre la Commune et la Préfecture du Var, telle qu'annexée à la présente délibération.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que toutes pièces relatives à ce dossier.

A l'unanimité

ROQUEBRUNE SUR ARGENS, 30 juin 2022



Le Maire,
Jean CAYRON

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).
le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

AR Prefecture

083-218301075-20220630-DEL3006202212-DE
Reçu le 05/07/2022
Publié le 05/07/2022

CONVENTION PRÉFECTURE - COMMUNE

**relative à la mise en dépôt d'une ou plusieurs station(s) fixe(s)
d'enregistrement « titres électroniques sécurisés » (TES)**

Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

Département du VAR

Considérant le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 et en vertu du décret n° 2007-240 du 22 février 2007 portant création de l'Agence nationale des titres sécurisés (l'ANTS), du décret 2007-255 du 27 février 2007 et des arrêtés interministériels du 27 février 2007, l'ANTS a conclu un marché, dénommé marché « Titres Électroniques Sécurisés » (TES) relatif à l'acquisition, au développement informatique, à la mise en exploitation, à la maintenance et au déploiement des matériels, des systèmes et des dispositifs nécessaires à la délivrance des « titres électroniques sécurisés » ainsi qu'à la formation et à la conduite du changement relatives à la délivrance de ces nouveaux titres.

La présente convention précise les conditions dans lesquelles le préfet, agissant au nom et pour le compte de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés, met en dépôt auprès du Maire de la commune précitée la ou les stations d'enregistrement TES.

Les parties à la convention

- Le Préfet du département mentionné en titre qui agit au nom et pour le compte de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés,
- Le Maire de la commune mentionnée en titre.

Article I : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Agence Nationale des Titres Sécurisés, en accord avec le Préfet du département, met en dépôt une ou plusieurs stations fixes d'enregistrement TES dans les locaux de la commune.

Article II : Obligations de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés

L'Agence Nationale des Titres Sécurisés garde la propriété de la station d'enregistrement et en affecte l'usage à la commune citée ci-dessus.

L'Agence Nationale des Titres Sécurisés par cette convention s'engage envers la commune dépositaire :

AR Prefecture

083-218301075-20220630-DEI3006202212-DE
Reçu le 05/07/2022
Publié le 05/07/2022

à faire fonctionner la station d'enregistrement par des agents individuellement désignés et dûment habilités et formés ;

- à réserver l'utilisation de la station d'enregistrement au seul profit des demandeurs de titre d'identité et de voyage ;
- à accueillir tant les demandeurs de titre d'identité et de voyage domiciliés dans sa propre commune que ceux domiciliés dans d'autres communes ;
- à transmettre aux services préfectoraux par le réseau sécurisé de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés les informations et les pièces justificatives de la demande de titre recueillies par la/les station(s) d'enregistrement ;
- à informer dans les plus brefs délais, le Préfet de département de tout problème affectant la bonne mise en œuvre de la présente convention et à prévenir le service d'assistance mis en place par l'Agence Nationale des Titres Sécurisés.

Article V : Utilisation de la station

En cas de sous utilisation prolongée, sans motif valable, d'une station biométrique, le Préfet peut, après en avoir informé le maire, faire procéder à son retrait au profit d'une autre commune.

Article VI : Durée et date d'effet de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction à compter de la date de sa signature par les parties. Les demandes de titres seront reçues à compter de la date fixée en application de l'article 29 du décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016.

Article VII : Modification de la présente convention

En cas de non-respect d'une des clauses de la présente convention, le Préfet et/ou le directeur de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés peuvent suspendre ou résilier la convention, sous réserve d'un préavis de deux mois. De même, le maire peut demander à tout moment la résiliation de la présente convention de mise en dépôt de la station, sous réserve d'un préavis de deux mois.

En cas de modification des règles juridiques et techniques applicables, la convention peut être modifiée par avenant à l'initiative de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés, avec l'accord du Maire.

Le préfet

Le Maire

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI

AR Prefecture

083-218301075-20220630-DEL3006202212-DE
Reçu le 05/07/2022
Publié le 05/07/2022